

Bruxelles, le 19 avril 2024
(OR. en)

8957/24

SOC 284
GENDER 66
ECOFIN 450
JAI 637

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	7623/1/24 REV 1
Objet:	Projet de conclusions du Conseil intitulées "Autonomisation économique et indépendance financière des femmes: vers une réelle égalité de genre" - <i>Approbation</i>

1. La présidence a préparé un projet de conclusions du Conseil intitulées "Autonomisation économique et indépendance financière des femmes: vers une réelle égalité de genre".
2. Les conclusions se fondent sur un rapport rédigé par l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) intitulé "Financial independence and gender equality: joining the dots between income, wealth and power" (Indépendance financière et égalité de genre: faire le lien entre revenus, richesse et pouvoir), dont le texte figure dans le document 9019/24.
3. Les conclusions ont été examinées par les membres du groupe "Questions sociales" les 29 février, 18 mars et 12 avril 2024.
4. Un accord de principe est intervenu sur le projet de texte figurant à l'annexe de la présente note.

5. Le Comité des représentants permanents est invité:

- à prendre note du rapport de l'EIGE, qui figure dans le document 9019/24; et
- à transmettre le projet de conclusions figurant à l'annexe de la présente note au Conseil EPSCO, pour approbation lors de sa session du 7 mai 2024.

Autonomisation économique et indépendance financière des femmes:**vers une réelle égalité de genre****- Projet de conclusions du Conseil¹****CONSTATANT CE QUI SUIVIT:**

1. L'égalité de genre et les droits de l'homme sont au cœur des valeurs européennes. L'égalité entre les femmes et les hommes est reconnue comme un principe fondamental de l'Union européenne, consacré par les traités et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. L'égalité des chances et l'égalité de genre, y compris l'égalité de traitement et l'égalité des chances en ce qui concerne la participation au marché du travail, les conditions d'emploi, la progression de carrière, l'acquisition des droits à pension, ainsi que la rémunération égale pour un travail de même valeur et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, sont inscrits dans les principes 2, 3, 9 et 15 du socle européen des droits sociaux, proclamé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission en 2017.
3. Le programme d'action de Beijing, adopté par les Nations unies lors de la quatrième conférence mondiale sur les femmes en 1995, identifie "Les femmes et l'économie" (domaine F), y compris la promotion de l'indépendance économique des femmes, comme l'un des douze domaines de préoccupation critiques. Il précise que, lorsqu'ils abordent ce domaine de préoccupation, les gouvernements et les autres acteurs devraient favoriser une politique active et visible en vue de mettre en œuvre une approche intégrée de l'égalité de genre dans toutes les politiques et tous les programmes.

¹ Conclusions élaborées dans le cadre du bilan de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing, en ce qui concerne particulièrement le domaine critique F (Les femmes et l'économie).

4. La convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), à laquelle tous les États membres sont parties, demande l'adoption de mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de la vie économique, en particulier en ce qui concerne le droit aux prêts bancaires, aux prêts hypothécaires et à d'autres formes de crédit financier.

RAPPELANT CE QUI SUIT:

5. En 2019, le Conseil a invité la Commission européenne et les États membres à "promouvoir l'indépendance économique des femmes ainsi qu'une croissance économique inclusive et durable" et à "veiller à mettre davantage l'accent sur l'égalité entre les hommes et les femmes dans différentes phases du processus du Semestre européen, en travaillant notamment sur les indicateurs qui existent déjà en la matière et en élaborant de nouveaux, le cas échéant, et en continuant à développer la collecte de données ventilées par sexe ainsi que des méthodes et des analyses statistiques permettant de suivre les avancées en matière d'égalité entre les hommes et les femmes"².
6. En 2023, le Conseil a invité la Commission européenne et les États membres à reconnaître les activités de soin rémunérées et non rémunérées et à "encourager la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources et des fonds de l'UE pour soutenir la mise en œuvre de la stratégie européenne en matière de soins et des recommandations du Conseil sur les soins de longue durée et l'éducation et l'accueil de la petite enfance afin de faire des progrès dans la transition de systèmes de soins vers des modèles de proximité, holistiques et centrés sur la personne, en vue d'améliorer la reconnaissance de la valeur des activités de soin à autrui et de mettre un terme aux préjugés et aux stéréotypes de genre"³.

² Document 14938/19.

³ Document 16094/1/23 REV 1.

7. En 2023, le Conseil a également invité la Commission européenne à "veiller à ce que les considérations relatives à l'égalité de genre soient prises en compte systématiquement dans l'exécution du budget de l'UE, afin de combler les écarts de genre qui persistent, notamment en finançant des mesures visant à faire progresser l'égalité de genre et l'émancipation économique des femmes en conformité avec les programmes de dépenses correspondants du cadre financier pluriannuel (CFP), ainsi qu'en mettant pleinement en œuvre la méthodologie de la Commission européenne pour le suivi des dépenses consacrées à l'égalité de genre dans le budget de l'UE" et à "garantir la présentation de statistiques ventilées par sexe dans tous les rapports de la Commission"⁴.
8. Le règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) insiste sur la nécessité d'investir dans de solides infrastructures de soins "pour garantir l'égalité de genre ainsi que l'autonomie économique des femmes, pour construire des sociétés résilientes, lutter contre les conditions précaires dans un secteur largement occupé par les femmes, favoriser la création d'emplois, prévenir la pauvreté et l'exclusion sociale, et pour créer un effet positif sur le produit intérieur brut (PIB), puisqu'il permet à davantage de femmes de prendre part au travail rémunéré"⁵.
9. Selon une étude réalisée par l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) sur les avantages économiques de l'égalité de genre dans l'Union européenne, l'amélioration de l'égalité de genre, y compris par l'autonomisation économique des femmes, entraînerait une augmentation du PIB de 9,6 % d'ici à 2050 dans l'UE⁶.

⁴ Document 9684/23.

⁵ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

⁶ *Economic benefits of gender equality in the European Union* (Avantages économiques de l'égalité de genre dans l'Union européenne), p. 2.

NOTANT CE QUI SUIT:

10. "Mener une vie prospère dans une économie fondée sur l'égalité entre les femmes et les hommes" est une priorité essentielle de la stratégie de la Commission en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025, qui souligne que "les femmes et les hommes, dans toute leur diversité, devraient avoir les mêmes chances de mener une vie prospère et d'être indépendants économiquement, de recevoir un salaire égal pour un travail de même valeur, d'avoir un accès égal au financement et de bénéficier d'une retraite équitable"⁷.
11. Dans son rapport intitulé "Financial independence and gender equality: joining the dots between income, wealth and power" (Indépendance financière et égalité de genre: faire le lien entre revenus, richesse et pouvoir), l'EIGE présente des données probantes sur les inégalités de genre en matière d'indépendance financière dans l'UE, en mettant particulièrement l'accent sur la manière dont le concept d'indépendance financière a été défini jusqu'à présent, et analyse les conséquences néfastes de la dépendance financière, y compris la violence économique⁸.
12. L'EIGE assimile l'émancipation économique et financière des femmes à un processus par lequel les femmes deviennent maîtresses de leur propre vie et acquièrent la capacité de faire des choix stratégiques. Il définit l'indépendance financière comme un concept multidimensionnel englobant le revenu, la richesse et le pouvoir/le contrôle, de manière à refléter plus globalement les nombreuses formes d'inégalités de genre.

⁷ Voir doc. 6678/20.

⁸ EIGE (2024), *Financial independence and gender equality* (Indépendance financière et égalité de genre) (doc. 9019/24, p. ix-xiv et p. 15).

13. Des écarts entre les femmes et les hommes persistent, au détriment des femmes, en matière d'emploi, de salaire, de rémunération et de revenu, y compris de retraite, de même qu'en matière de soins, de richesse et d'accès au crédit⁹. Ces écarts sont dus à une ségrégation horizontale et verticale entre les hommes et les femmes et à une plus faible participation des femmes au marché du travail. Les femmes sont surreprésentées dans le travail à temps partiel et dans les secteurs faiblement rémunérés en raison des obstacles liés au genre et des stéréotypes de genre.
14. La répartition inégale des tâches domestiques et de soins non rémunérées entre les femmes et les hommes désavantage aussi les femmes dans la mesure où elle entrave leur accès au marché du travail et a une incidence négative sur leurs revenus et leur indépendance financière¹⁰. En 2022, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes s'élève toujours à environ 12,7 % dans l'UE. Selon l'EIGE, l'écart de richesse entre les femmes et les hommes s'élève à 32 % pour les adultes âgés de 18 à 60 ans de huit États membres, les estimations par pays allant de 8 % à 49 %¹¹. Dans le même temps, l'écart relatif aux pensions entre les femmes et les hommes, qui s'élevait à 26,1 % en 2022 selon les estimations, accroît la vulnérabilité des femmes en ce qui concerne le taux de risque de pauvreté.
15. Selon l'étude de l'EIGE, les écarts entre les femmes et les hommes en matière d'emploi, de salaire, de rémunération, de revenu et de richesse sont particulièrement prononcés pour certains groupes de femmes, y compris les femmes vivant dans des ménages monoparentaux, les femmes âgées, les femmes issues de l'immigration, et les femmes avec enfants à charge¹². Les femmes victimes de violence, les femmes roms, les femmes handicapées et les femmes fuyant la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine ou les conflits violents ailleurs dans le monde constituent d'autres groupes de femmes vulnérables.
16. Le rapport conclut que l'indépendance financière est à la fois un problème lié au cycle de vie et un cercle vicieux: sans indépendance financière, il est plus difficile de saisir les opportunités qui renforceraient l'indépendance financière¹³.

⁹ EIGE (2024), *Financial independence and gender equality* (Indépendance financière et égalité de genre) (doc. 9019/24, p. 78).

¹⁰ EIGE (2023), *A Better Work-Life Balance: Bridging the gender care gap* (Un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée: combler l'écart entre les femmes et les hommes en matière de prise en charge des responsabilités familiales).

¹¹ EIGE (2024), *Financial independence and gender equality* (Indépendance financière et égalité de genre) (doc. 9019/24, p. 35).

¹² EIGE (2024), *Financial independence and gender equality* (Indépendance financière et égalité de genre) (doc. 9019/24, p. 79).

¹³ Ibidem, p.63-64.

17. Selon le rapport conjoint sur l'emploi 2024, le modèle d'imposition peut favoriser une plus grande égalité de genre sur le marché du travail, notamment en supprimant l'imposition conjointe, étant donné que 78 % des deuxièmes apporteurs de revenus dans l'UE sont des femmes. Le rapport souligne que les systèmes d'imposition progressive conjointe peuvent avoir une incidence négative sur l'entrée des deuxièmes apporteurs de revenus sur le marché du travail et sur le nombre d'heures travaillées en créant une charge fiscale marginale élevée¹⁴. Comme le confirme l'EIGE, l'imposition a donc une incidence importante sur l'indépendance financière des femmes¹⁵.
18. Le manque d'indépendance financière accroît le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale pour les femmes, et la présomption d'une répartition équitable des ressources au sein du ménage peut masquer l'ampleur réelle des écarts entre les femmes et les hommes en ce qui concerne la pauvreté et les privations.
19. Les statistiques sur les revenus actuellement disponibles ne permettent pas une analyse complète de l'égalité de genre, car elles ne fournissent pas de données pour chaque membre du ménage et ne rendent pas compte des différences entre les femmes et les hommes¹⁶. Il manque également des données ventilées sur la richesse et l'épargne. Par conséquent, la part de revenus des femmes dans un ménage a tendance à être surestimée et le risque de pauvreté et de privation matérielle des femmes à être sous-estimé.

¹⁴ Rapport conjoint sur l'emploi 2024, p. 57.

¹⁵ EIGE (2024), *Financial independence and gender equality* (Indépendance financière et égalité entre les femmes et les hommes) (doc. 9019/24, p. xii-xiii et p. 54-56).

¹⁶ Eurostat. *EU statistics on income and living conditions (EU-SILC) methodology – monetary poverty of elderly people* (Méthodologie des statistiques de l'UE sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) – pauvreté monétaire des personnes âgées).

20. Enfin, selon l'étude de l'EIGE, la dépendance financière est associée à de multiples effets négatifs, y compris une moins bonne santé physique et mentale et moins de possibilités de participer à des activités liées à l'éducation, à l'emploi salarié et à l'entrepreneuriat. En outre, la dépendance financière des femmes à l'égard de leur partenaire peut dissuader ces dernières de sortir de relations violentes ou d'y mettre un terme, augmentant ainsi leur risque de subir des violences conjugales. L'enquête d'Eurostat à l'échelle de l'UE sur la violence fondée sur le genre envers les femmes et d'autres formes de violence interpersonnelle (EU-GBV) montre la prévalence de la violence économique, entre 4 % et 18 % des femmes signalant que leur partenaire leur interdit de travailler ou contrôle les finances de la famille et contrôle excessivement leurs dépenses.
21. Les présentes conclusions se fondent sur les travaux antérieurs et les engagements politiques exprimés par le Conseil, la Commission, le Parlement européen ainsi que des parties prenantes compétentes dans ce domaine, notamment dans les documents énumérés en annexe.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE INVITE LES ÉTATS MEMBRES, selon leurs compétences, à:

22. Intégrer systématiquement la perspective de l'égalité de genre dans le domaine des politiques et de la législation économiques et financières, en particulier:
- a) en améliorant encore la participation des femmes au marché du travail, en particulier de celles qui souhaitent entrer, se réinsérer ou rester sur le marché du travail, par exemple au moyen de la conception des systèmes d'imposition et de prestations, notamment en introduisant des incitations et en supprimant les facteurs ayant des effets dissuasifs, tout particulièrement pour les deuxièmes apporteurs de revenus. Il pourrait s'agir, entre autres, d'actions en matière d'imposition conjointe¹⁷, comme indiqué dans le rapport conjoint sur l'emploi 2024;
 - b) en garantissant aux femmes un soutien tenant compte de la dimension de genre afin de faciliter leur entrée ou leur réinsertion sur le marché du travail, par exemple en proposant des programmes de formation visant à autonomiser les femmes et à renforcer leurs compétences sur le marché du travail;
 - c) en promouvant davantage de recherche et en améliorant la disponibilité de données ventilées par sexe dans le domaine des politiques budgétaires, ainsi qu'en étudiant comment évaluer les inégalités au sein des ménages et en rendre compte. Lorsque cela est possible et pertinent, les données devraient être ventilées par âge, handicap, composition du ménage ou origine;
 - d) en remédiant à l'écart entre les femmes et les hommes en matière de prise en charge des responsabilités familiales, en promouvant le partage égal des activités de soins non rémunérées et des responsabilités domestiques entre les femmes et les hommes, notamment en fournissant des infrastructures et des services d'éducation et d'accueil des jeunes enfants (EAJE) et de soins de longue durée accessibles, abordables et de qualité, conformément aux recommandations du Conseil sur l'éducation et l'accueil de la petite enfance et sur les soins de longue durée;
 - e) en échangeant des bonnes pratiques relatives à la prise en compte de la dimension de genre dans les analyses réalisées dans le domaine des cadres juridiques et des régimes patrimoniaux régissant le mariage ou la cohabitation et leur dissolution, en tenant compte en particulier de leur incidence sur l'indépendance financière des femmes et des hommes et du risque de violence économique;

¹⁷ Rapport conjoint sur l'emploi 2024, p. 12 et p. 57-58.

- f) en s'efforçant de veiller à ce que les régimes de retraite intègrent une perspective d'égalité de genre et offrent une couverture et un niveau de prestations suffisants et adéquats pour être équitables et pour contribuer à prévenir la pauvreté et l'exclusion sociale des personnes âgées, en accordant une attention particulière à la situation des personnes ayant interrompu leur carrière pour s'occuper de personnes à charge ou qui ont été en congé de maladie. Il est important que ces systèmes tiennent compte des évolutions de la société contemporaine et de ses nouvelles formes de cohabitation, en vue d'atteindre une plus grande égalité de genre, tout en assurant la viabilité des régimes de retraite;
 - g) en promouvant et en développant la collecte et l'analyse de données ventilées par sexe sur les transferts entre les ménages et au sein des ménages et les revenus individualisés;
 - h) en encourageant, en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies visant à améliorer l'équilibre de genre dans la prise de décision dans tous les secteurs, y compris, en particulier, des stratégies visant à accroître le nombre de femmes présentes dans les processus d'élaboration des politiques et de prise de décision en matière économique et financière, à tous les stades et à tous les niveaux.
23. Offrir des possibilités d'éducation et de formation pour permettre à tous, filles et garçons, femmes et hommes, quelles que soient leurs situations et conditions respectives, d'acquérir une éducation et une formation ou de l'améliorer, y compris la culture financière, afin d'accroître leurs perspectives pour ce qui est d'atteindre et de maintenir leur indépendance financière à l'avenir.

24. Promouvoir des possibilités de formation et d'apprentissage tout au long de la vie tenant compte de la dimension de genre, destinées à améliorer les connaissances et les compétences financières et numériques, telles que les compétences de calcul et de lecture, pour les femmes de tous âges, y compris par des apprentissages, des formations en ligne ou d'autres voies, qui prennent en compte, y compris d'un point de vue intersectionnel, les différents désavantages auxquels elles peuvent être confrontées (comme l'exclusion du marché du travail, le manque d'accès aux services financiers ou de connaissance de ceux-ci, et le manque de pouvoir et de contrôle et l'écart numérique entre les femmes et les hommes).
25. Soutenir les mesures visant à promouvoir l'entrepreneuriat féminin, ainsi que l'accès des femmes à la propriété d'entreprises et aux ressources financières, y compris au moyen de programmes spécifiques d'apprentissage par les pairs.
26. Promouvoir une coopération coordonnée entre les institutions et les acteurs du marché du travail, ainsi que des domaines social, financier et de l'éducation et de la formation, incluant tant le secteur privé que le secteur public, afin de parvenir à une compréhension plus globale, du point de vue du genre, des facteurs pertinents pour l'indépendance et le comportement financiers (c'est-à-dire l'accumulation des droits à pension; les risques de violence fondée sur le genre, y compris la violence économique; les stratégies de diversification financière et les risques en la matière, etc.).
27. Encourager la participation du secteur privé à la promotion de l'égalité des chances et de l'autonomisation économique des femmes, notamment par la création d'environnements de travail donnant la priorité à l'égalité de genre et à l'inclusion, ainsi que par d'autres mesures visant à favoriser l'indépendance financière des femmes.
28. Veiller à ce que les plans d'action contre la violence fondée sur le genre prévus par la future directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique¹⁸ comprennent des mesures ciblées pour lutter contre les violences économiques et soutenir les femmes dans leur réinsertion sociale et professionnelle.

¹⁸ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (COM(2022) 105 final).

29. Assurer un pilotage coordonné de la politique nationale en matière de prévention de la violence économique et du contrôle coercitif sous toutes ses formes, y compris, par exemple, par des mesures visant à résoudre le problème des dettes et des prêts contractés au nom du ménage par l'un des partenaires sans le consentement de l'autre partenaire.
30. Favoriser la disponibilité de services de conseil financier et en matière d'emploi accessibles et de qualité pour les victimes de violence domestique, en particulier celles qui ont subi des violences ou des abus économiques.
31. Sensibiliser, en particulier les jeunes, aux approches saines, non violentes et équitables en matière de traitement des questions financières dans le cadre de relations intimes.
32. Veiller à ce que les travaux de recherche tiennent compte de la dimension de genre et œuvrer à la collecte, à l'analyse et à la communication de données administratives et d'enquête ventilées par sexe sur la violence économique et ses liens avec la dépendance et l'indépendance financières, en tenant compte des normes minimales en matière de collecte de données relatives à la violence à l'égard des femmes énoncées dans la future directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

INVITE LA COMMISSION EUROPÉENNE ET LES ÉTATS MEMBRES, selon leurs compétences respectives, et dans le respect du rôle et de l'autonomie des partenaires sociaux, à:

33. Renforcer les mesures visant à assurer la réalisation des objectifs du programme d'action de Beijing, ainsi que la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies:
- a) en s'efforçant de combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, notamment par la transposition et la mise en œuvre rapides et efficaces de la directive sur la transparence des rémunérations;
 - b) en mettant en œuvre une double approche de l'égalité de genre, en appliquant des politiques et des mesures spécifiques en faveur de l'égalité de genre, tout en intégrant systématiquement la perspective de genre dans l'ensemble des politiques, des programmes et des budgets sociaux, financiers et économiques, de manière à détecter et à réduire efficacement les écarts entre les femmes et les hommes dans ces domaines;
 - c) en élaborant et en diffusant des conseils ou orientations sur l'autonomisation économique et l'indépendance financière des femmes et en concevant des campagnes de sensibilisation pertinentes, impliquant les entités compétentes tels que les organismes ou les experts chargés des questions d'égalité à cet égard;
 - d) en continuant d'améliorer l'équilibre entre vie professionnelle, vie familiale et vie privée par la mise en œuvre et l'application efficaces de la directive concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, de la stratégie européenne en matière de soins et des recommandations du Conseil sur l'éducation et l'accueil de la petite enfance et sur les soins de longue durée, en particulier, afin de faciliter la participation des femmes au marché du travail;
 - e) en envisageant de prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre les violences économiques dans le but plus large d'éliminer efficacement toutes les formes de violence et de discrimination fondées sur le genre, en particulier la discrimination multiple, y compris la discrimination intersectionnelle.
34. Promouvoir des mesures de soutien aux victimes de violence domestique, y compris des mesures visant à les aider à conserver leur indépendance financière ou y accéder, telles que celles ayant trait à la conservation de l'emploi ou à l'octroi de congés rémunérés.

35. Œuvrer à l'élaboration de données harmonisées et régulièrement collectées sur le patrimoine individuel, ventilées par sexe et autres caractéristiques sociales convergentes, en collaboration avec le Comité de la protection sociale (CPS) et le Comité de l'emploi (COEM), et étudier la possibilité d'inclure ces données dans l'EU-SILC à l'avenir.
36. Intégrer dans les enquêtes pertinentes de l'UE des questions sur les revenus et les dépenses au niveau individuel, sur la mutualisation et le partage des revenus, avec une ventilation par sexe et selon le type de revenu et, le cas échéant, d'autres variables pertinentes.
37. Prendre en compte et diffuser les résultats de la prochaine étude européenne sur le fondement de l'enquête à l'échelle de l'UE relative à la violence fondée sur le genre et d'autres formes de violences interpersonnelles, coordonnée par Eurostat et soutenue par l'EIGE et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA).
38. Faciliter l'apprentissage mutuel et promouvoir les bonnes pratiques parmi les acteurs engagés dans la promotion de l'autonomisation économique et de l'indépendance financière des femmes et dans la lutte contre le problème de la violence économique.
39. Continuer à lutter contre les stéréotypes de genre, le sexisme, les rôles et les normes de genre, y compris ceux qui tendent à conférer aux hommes un rôle prédominant dans la prise de décision financière, et soutenir les programmes ciblés visant à encourager les hommes et les garçons à combattre les stéréotypes et la discrimination de genre. Promouvoir l'égalité et l'absence de stéréotypes dans la répartition des tâches domestiques et de soins non rémunérées entre les femmes et les hommes. Encourager les filles, les garçons, les femmes et les hommes à choisir des domaines d'éducation et des métiers en fonction de leurs capacités et compétences, et non sur la base de stéréotypes sexistes, afin d'accroître la part des hommes dans les professions telles que les soins et l'éducation de la petite enfance, où les femmes sont actuellement surreprésentées, et la participation des femmes dans les domaines des STIM¹⁹.

¹⁹ Sciences, technologies, ingénierie et mathématiques.

INVITE LA COMMISSION EUROPÉENNE À:

40. Encourager la recherche sur la question de l'indépendance financière des femmes, en tant que concept multidimensionnel englobant le revenu, la richesse et le pouvoir/le contrôle, de manière à refléter plus globalement les nombreuses formes d'inégalités entre les femmes et les hommes.
41. Travailler à la définition d'indicateurs standard pour le suivi de l'indépendance financière, en collaboration avec l'EIGE et avec la contribution d'Eurostat, en vue des discussions au sein du CPS et du COEM. Intégrer les indicateurs de violence économique pertinents dans d'éventuelles futures enquêtes à l'échelle de l'UE sur la violence fondée sur le genre et la violence domestique.
42. Aider les États membres à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies efficaces pour améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes dans l'élaboration des politiques et la prise de décision en matière économique et financière, notamment en contrôlant la mise en œuvre et l'application correctes de la directive relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes.
43. Continuer à soutenir les États membres en ce qui concerne les manières dont les systèmes nationaux d'imposition et de prestations peuvent agir comme des incitations financières ou avoir des effets dissuasifs sur l'exercice d'un emploi par les deuxièmes apporteurs de revenus²⁰, y compris au moyen d'initiatives visant à réduire la charge financière inégale de l'imposition relative aux deuxièmes apporteurs de revenus, telles que, par exemple, la promotion de l'individualisation des régimes d'impôt sur le revenu.
44. Renforcer l'intégration de la dimension de genre dans les politiques économiques de l'UE, y compris dans le cadre du Semestre européen.
45. Promouvoir les travaux de recherche et compiler des données ventilées par sexe sur l'économie des soins, les besoins en matière de soins et les professions dans le secteur des soins, ainsi que sur le statut des aidants formels et informels et leurs conditions de travail, conformément à la stratégie européenne en matière de soins.

²⁰ Rapport conjoint sur l'emploi 2024, p. 57-58.

Voir par exemple:

Rastrigina, O., Verashchagina, A., *Secondary earners and fiscal policies in Europe* (Deuxièmes apporteurs de revenus et politiques fiscales en Europe), étude commandée par la Commission européenne, Direction générale de la justice et des consommateurs, Office des publications, 2015, URL: <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/a48ea2ce-7eef-4106-afe2-692a9de13d5e>; et

Commission européenne, Direction générale des affaires économiques et financières, *The Macro-Economic Benefits of Gender Equality* (Les avantages macro-économiques de l'égalité de genre), Bulletin économique 071, mars 2022, URL: https://economy-finance.ec.europa.eu/document/download/e1e9946c-6b83-4df5-ae38-8baadeb22bee_en?filename=eb071_en.pdf.

46. Continuer de suivre les progrès réalisés en matière de législation, de politiques et de mesures visant à réduire les écarts de rémunération et de retraite entre les femmes et les hommes, en s'appuyant sur des processus existants, notamment le rapport triennal sur l'adéquation des pensions, et de partager les bonnes pratiques dans ce domaine.
47. Soutenir le financement de programmes d'éducation et de formation tenant compte de la dimension de genre afin d'améliorer les connaissances et les compétences financières, y compris les compétences de calcul, la culture financière et l'habileté numérique, en mettant l'accent sur les femmes et les filles.
48. Mettre en place des campagnes de sensibilisation sur les nouveaux droits des travailleurs conférés par la directive sur la transparence des rémunérations et la directive concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée afin de s'assurer que les citoyens connaissent leurs droits et puissent les exercer.
49. Suivre les progrès et la sensibilisation, et partager les bonnes pratiques en ce qui concerne les politiques visant à combler les écarts entre les femmes et les hommes, eu égard notamment à la recommandation du Conseil relative à un revenu minimum adéquat et à la stratégie européenne en matière de soins, y compris les recommandations du Conseil relatives à l'éducation et l'accueil de la petite enfance, et aux soins de longue durée, ainsi que les directives relatives à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, à des salaires minimaux et à la transparence des rémunérations.
50. Poursuivre les travaux dans les domaines recensés dans la stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 et veiller à ce que l'engagement stratégique à long terme visant à faire progresser l'égalité de genre soit maintenu et encore renforcé après 2025, sur la base d'un suivi institutionnel solide comprenant une nouvelle stratégie qui établisse les priorités au niveau de l'UE et serve de boussole d'action au niveau national.

Références

1. UE - niveau interinstitutionnel

Commission européenne, secrétariat général, *Socle européen des droits sociaux*, Office des publications, 2017, <https://data.europa.eu/doi/10.2792/95934>

Rapport conjoint sur l'emploi 2024 (doc. 6073/24)

2. Législation de l'UE

Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil (JO L 188 du 12.7.2019, p. 79)

Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17)

Directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes (JO L 315 du 7.12.2022, p. 44)

Directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit (JO L 132 du 17.5.2023, p. 21)

3. Conseil

Conclusions du Conseil du 13 juin 2019 intitulées "Comblar l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes: principales politiques et mesures" (doc. 10349/19)

Conclusions du Conseil du 24 octobre 2019 sur l'économie du bien-être (doc. 13432/19)

Conclusions du Conseil du 10 décembre 2019 sur l'égalité entre les hommes et les femmes dans les économies de l'UE: la voie à suivre" (doc. 14938/19)

Conclusions du Conseil du 1^{er} décembre 2020 intitulées "Éliminer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes: valorisation et répartition du travail rémunéré et du travail de soins non rémunéré" (doc. 13584/20)

Recommandation du Conseil sur l'accès à des soins de longue durée abordables et de haute qualité (JO C 476 du 15.12.2022, p. 1)

Recommandation du Conseil concernant l'éducation et l'accueil de la petite enfance: les objectifs de Barcelone pour 2030 (JO C 484 du 20.12.2022, p. 1)

Conclusions du Conseil du 12 juin 2023 sur l'intégration d'une perspective d'égalité de genre dans les politiques, les programmes et les budgets (doc. 9684/23)

Conclusions du Conseil du 29 novembre 2023 sur la transition de systèmes de soins tout au long de la vie vers des modèles de soutien de proximité, holistiques, centrés sur la personne et intégrant une perspective de genre (doc. 16094/1/23 REV 1)

4. Commission européenne

Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 (doc. 6678/20) (Référence de la Commission: COM (2020) 152 final)

Une stratégie européenne en matière de soins pour les aidants et les bénéficiaires de soins (2022) (Référence de la Commission: COM (2022) 440 final)

Décision de la Commission du 17 septembre 2012 concernant Eurostat (2012/504/UE)

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (COM(2022) 105 final)

EU statistics on income and living conditions (EU-SILC) methodology – monetary poverty of elderly people (Méthodologie des statistiques de l'UE sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) – pauvreté monétaire des personnes âgées), Eurostat 2022

Écart de pension entre les hommes et les femmes par groupe d'âge, Eurostat, 2022.

Gender pay gap statistics (statistiques sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes), Eurostat, 2023

5. Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)

Gender Impact Assessment: Gender Mainstreaming Toolkit (Évaluation de l'impact selon le genre: boîte à outils pour l'intégration de la dimension de genre), 2016

Economic benefits of gender equality in the European Union (Avantages économiques de l'égalité de genre dans l'Union européenne), 2023

A Better Work-Life Balance: Bridging the gender care gap (Un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée: combler l'écart entre les femmes et les hommes en matière de prise en charge des responsabilités familiales), 2023

Financial independence and gender equality: joining the dots between income, wealth and power (Indépendance financière et égalité de genre: faire le lien entre revenus, richesse et pouvoir) (doc. 9019/24)

6. Nations Unies

Déclaration et Programme d'action de Beijing (Programme des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes)

Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)
